

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N°51

Publication parue
le 18 septembre 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1373 ARRETE PERMANENT N°2023P0073 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D957 DU D0 AU DO+0237 AIGUINES SITUES HORS AGGLOMERATION 5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1374 ARRETE PERMANENT N°2023P0083 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D47 DU PR 18+0118 AU PR 19+0943 LA MOTTE SITUES HOS AGGLOMERATION 7

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2023-1375 ARRETE PERMANENT N°2023P0075 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :ROUTE DEPARTEMENTALE D957 DU DO+0237 AU PR 1+0050 A AIGUINES SITUES HORS AGGLOMERATION 9

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1382 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0070 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD125 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DU MUY) ET DE LA RD25 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE LE MUY ET DE SAINTE-MAXIME) 11

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1383 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0047 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD3 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE SAINT-MAXIMIN, OLLIERES, ARTIGUES ET RIAN) 14

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1384 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0041 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 97 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE SOLLIES-PONT, CUERS, PUGET VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON, LE LUC) 17

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1385 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0056 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD54 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE CHATEAUDOUBLE, FIGANIERES, DRAGUIGNAN, TRANS-EN-PROVENCE, LA MOTTE) 20

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1386 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0074 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 837 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL) ET DE LA RD 37 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DES ADRETS DE L'ESTEREL ET DE TANNERON) 23

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1387 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0055 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD957 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES D'AIGUINES, LES SALLES-SUR-VERDON, BAUDUEN, VERIGNON, AUPS) 26

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1388 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0037 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 97 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE HYERES, LA LONDE LES MAURES, BORMES LES MIMOSAS) 29

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1389 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0034 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 2 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE SIGNES, LE CASTELLET) 32

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1390 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0053 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD N7 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE POURRIERES, POURCIEUX, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, LE LUC, LE CANNET, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE) 35

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2023-1391 ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0050 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD43 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, FORCALQUEIRET, ROCBARON, CUERS) 39

Direction de l'autonomie

AI 2023-1338 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR ATOUT SERVICES A TOURVES 42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2023-1373

**ARRETE PERMANENT N°2023P0073 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D957 DU D0 AU DO+0237
AIGUINES SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY

Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 18/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0073

**Portant restriction ou modification de la circulation :
Route départementale D957 du D0 au D0+0237 (Aiguines) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D957 du D0 au D0+0237 (Aiguines) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire d'AIGUINES et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 29/08/2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1374

**ARRETE PERMANENT N°2023P0083 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D47 DU PR 18+0118 AU PR
19+0943 LA MOTTE SITUES HOS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 13/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY
Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 18/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0083

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D47 du PR 18+0118 au PR 19+0943 (La Motte) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules de plus de 19 tonnes est interdite route départementale D47 du PR 18+0118 au PR 19+0943 (La Motte) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de LA MOTTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 13 SEP. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULAY 

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2023-1375

**ARRETE PERMANENT N°2023P0075 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION :ROUTE DEPARTEMENTALE D957 DU DO+0237 AU PR 1+0050
A AIGUINES SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 31/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY
Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0075

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D957 du D0+0237 au PR 1+0050 (Aiguines) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D957 du D0+0237 au PR 1+0050 (Aiguines) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire d'AIGUINES et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 31 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
SDA/SA

Acte n° AR 2023-1382

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMAMENT N°2023P0070 PORTANT RELEVEMENT
DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA
RD125 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DU MUY) ET DE LA RD25 HORS
AGGLOMERATION (COMMUNE DE LE MUY ET DE SAINTE-MAXIME)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182896-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0070

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 125 hors agglomération (Commune du Muy) et de la RD 25 hors agglomération (Communes de Le Muy et de Sainte Maxime)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D125, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, située sur la commune du Muy, ne présente pas d'accidents

Considérant que la section de la route départementale D125, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, située sur la commune du Muy, présente une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, est équipée d'un séparateur central au niveau de la zone de créneau de dépassement, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers ;

Considérant que la section de la route départementale D25, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, située entre les communes du Muy et de Sainte Maxime, ne présente pas de zone d'accumulation d'accidents

Considérant que la section de la route départementale D25, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, située entre les communes du Muy et de Sainte Maxime, présente une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, est équipée d'un séparateur central au niveau des zones de créneaux de dépassement, est équipée de radars tourelle, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections des routes départementales suivantes:

- Route départementale D125, section du D0+0226 au PR 2+0983 (Le Muy) situés hors agglomération
- Route départementale D25, section du PR 47+0100 au PR 54+0525 (Le Muy et Sainte-Maxime) situés hors agglomération
- Route départementale D25, section du PR 54+0860 au PR 57+0390 (Sainte-Maxime) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial Fayence Estérel et le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du MUY, le Maire de SAINTE MAXIME, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

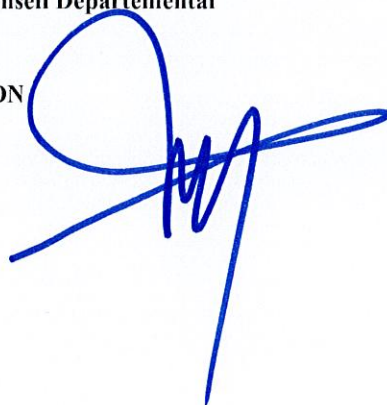
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2023-1383

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0047 PORTANT RELEVEMENT
DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA
RD3 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE SAINT-MAXIMIN, OLLIERES,
ARTIGUES ET RIAN)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182894-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0047

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 3 hors agglomération (Communes de Saint-Maximin, Ollières, Artigues et Rians)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1
Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3
Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022
Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentalité dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentalité;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financier de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D 3, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Saint-Maximin et de Rians, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents;

Considérant que la section de la route départementale D3, entre les communes de Saint-Maximin et d'Ollières présente une plateforme routière disposant d'accotements larges revêtus d'enrobés colorés;

Considérant que la section de la route départementale D3, entre les communes d'Ollières et de Rians présente une plateforme routière disposant d'accotements revêtus et/ou stabilisés sur une majorité de l'itinéraire, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers ;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D3 suivantes :

- section du D0 au PR 2+0040 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- section du PR 5+0490 au PR 21+0900 (Rians, Artigues et Ollières) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Verte.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'ARTIGUES, le Maire d'OLLIERES, le Maire de RIANs, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

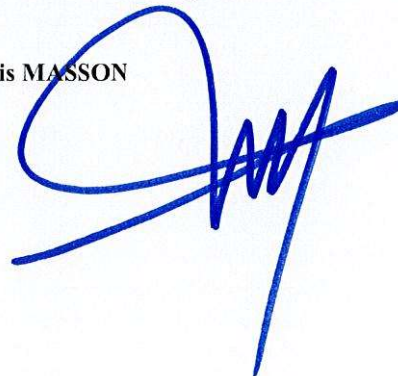
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2023-1384

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0041 PORTANT RELEVEMENT
DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD
97 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE SOLLIES-PONT, CUERS, PUGET
VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON, LE LUC)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182898-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0041

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 97 hors agglomération (Communes de Solliès-Pont, Cuers, Puget Ville, Carnoules, Pignans, Gonfaron, Le Luc)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D97, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de Solliès-Pont et du Luc, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que les sections de la route départementale D97, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de Solliès-Pont et du Luc, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers ;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D97 suivantes :

- Route départementale D97 du PR 16+0160 au PR 18+0220 (Cuers et Solliès-Pont) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 23+0240 au PR 27+0660 (Puget-Ville et Cuers) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 28+0390 au PR 31+0610 (Puget-Ville et Carnoules) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 37+0070 au PR 40+0315 (Gonfaron et Pignans) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 42+0930 au PR 44+0950 (Gonfaron) situés hors agglomération
- Route départementale D97 du PR 45+0760 au PR 48+0860 (Le Luc) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SOLLIES PONT, le Maire de CUERS, le Maire de PUGET VILLE, le Maire de CARNOULES, le Maire de PIGNANS, le Maire de GONFARON, le Maire du LUC EN PROVENCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

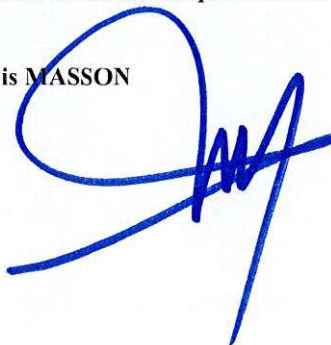
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Ean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
SDA/SA

Acte n° AR 2023-1385

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMAMENT N°2023P0056 PORTANT RELEVEMENT
DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA
RD54 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE CHATEAUDOUBLE, FIGANIERES,
DRAGUIGNAN, TRANS-EN-PROVENCE, LA MOTTE)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182901-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0056

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 54 hors agglomération (Communes de Châteaudouble, Figanières, Draguignan, Trans en Provence, La Motte)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D 54, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de Châteaudouble et du Muy (RD 1555), ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents,

Considérant que les sections de la route départementale D 54, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, présentent sur une majorité de l'itinéraire une plateforme routière disposant d'accotements larges revêtus d'enrobés colorés, présentent sur une majorité de l'itinéraire une ligne axiale continue contribuant à une conduite apaisée, bénéficient de 2 créneaux de dépassement (plateau de la Motte et secteur Trans en Provence), sont équipées régulièrement de dispositifs de retenue, notamment dans les virages, que les virages sont signalés, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, que les zones spécifiques bénéficient d'une limitation à 70 km/h,

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D54 suivantes:

- Section du D0 au PR 5+0330 (Chateaudouble et Figanières) situés hors agglomération
- section du PR 8+0026 au PR 11+0696 (La Motte et Figanières) situés hors agglomération
- section du PR 14+0060 au PR 19+0950 (La Motte, Draguignan et Trans-en-Provence) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de CHATEAUDOUBLE, le Maire de FIGANIERES, le Maire de DRAGUIGNAN, le Maire de TRANS EN PROVENCE, le Maire de LA MOTTE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2023-1386

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0074 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 837 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DES ADRETS DE L'ESTEREL) ET DE LA RD 37 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DES ADRETS DE L'ESTEREL ET DE TANNERON)

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182904-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0074

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 837 hors agglomération (Commune des Adrets de l'Estérel) et de la RD 37 hors agglomération (Communes des Adrets de l'Estérel et de Tanneron)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections des routes départementales D837 et D37, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes des Adrets-de-l'Estérel et de Tanneron, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que la section de la route départementale D837, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, sur le territoire de la commune des Adrets-de-l'Estérel, présente une géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, que les principales intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants;

Considérant que les sections de la route départementale D37, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, sur le territoire des communes des Adrets-de-l'Estérel et de Tanneron, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus en enrobés, présentent une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offrent une bonne visibilité pour les usagers, sont équipées de dispositifs de retenue, bénéficient de limitation de vitesse et de signalisation des zones de virages, que les principales intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de routes départementales suivantes :

- Route départementale D837, sur la section du PR 2+0640 au F4, dans les deux sens de circulation (Les Adrets-de-l'Estérel) situés hors agglomération
- Route départementale D37, sur les sections du PR 23+0000 au PR 23+0840 et du PR 24+0710 au PR 26+0350 dans le sens de circulation Les Adrets-de-l'Estérel en direction de Tanneron (Les Adrets-de-l'Estérel et Tanneron) situés hors agglomération
- Route départementale D37 sur les sections du PR 23+0000 au PR 24+0130 et du PR 24+0640 au PR 26+0350 dans le sens de circulation de Tanneron en direction des Adrets-de-l'Estérel (Tanneron et Les Adrets-de-l'Estérel) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial Fayence Estérel.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire des ADRETS DE L'ESTEREL, le Maire de TANNERON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

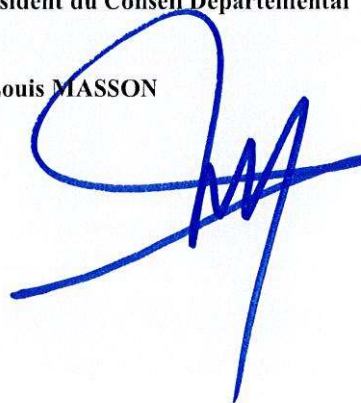
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le

15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
SDA/SA

Acte n° AR 2023-1387

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMAMENT N°2023P0055 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD957 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES D'AIGUINES, LES SALLES-SUR-VERDON, BAUDUEN, VERIGNON, AUPS)

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182908-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0055

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 957 hors agglomération (Communes d'Aiguines, Les Salles sur Verdon, Bauduen, Vérignon, Aups)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D957, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes d'Aiguines et d'Aups, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D957, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes d'Aiguines et d'Aups, présentent :

- une signalisation des virages et sont équipées de dispositifs de retenue,
- des accotements revêtus sur une partie de l'itinéraire ,
- une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offrent une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale des véhicules autorisée est fixée à 90 km/h , dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D957 suivantes :

- Section du PR 1+0050 au PR 3+0928 (Aiguines) situés hors agglomération
- section du PR 5+0540 au PR 16+0952 (Aiguines, Les Salles-sur-Verdon et Bauduen) situés hors agglomération
- section du PR 17+0679 au PR 23+0100 (Aups et Vérignon) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'AIGUINES, le Maire des SALLES SUR VERDON, le Maire de BAUDUEN, le Maire d'AUPS, le Maire de VERIGNON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2023-1388

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0037 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 97 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE HYERES, LA LONDE LES MAURES, BORMES LES MIMOSAS)

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182909-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0037

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur une section de la RD 98 hors agglomération (Communes de Hyères, La Londe les Maures, Bormes les Mimosas)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, située entre les communes de Hyères et de Bormes les Mimosas, ne présente pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre la commune de Hyères et la commune de La Londe les Maures, présente une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, est équipée d'un séparateur central, dispose de plusieurs créneaux de dépassement, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants, est équipée d'un radar tourelle;

Considérant que la section de la route départementale D98, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre la commune de La Londe les Maures et la commune de Bormes les Mimosas, présente une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, est équipée de dispositifs de retenue latéraux, dispose de plusieurs créneaux de dépassement, que les intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale D98 suivantes :

- section du PR 12+0630 au PR 26+0535 dans le sens de circulation Hyères en direction de Bormes-les-Mimosas (Hyères, La Londe-les-Maures et Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- section du PR 12+0630 au PR 26+0877 dans le sens de circulation Bormes-les-Mimosas en direction de Hyères (La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Hyères) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'HYERES, le Maire de LA LONDE LES MAURES, le Maire de BORMES LES MIMOSAS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le **15 SEP. 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2023-1389

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT N°2023P0034 PORTANT RELEVEMENT
DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD
2 HORS AGGLOMERATION (COMMUNE DE SIGNES, LE CASTELLET)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182913-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0034

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 2 hors agglomération (Communes de Signes, Le Castellet)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D2, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées sur les communes de Signes et du Castellet, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D2, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées sur les communes de Signes et du Castellet, présentent une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offrent une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale D2 suivantes :

- Section du PR 5+0870 au PR 7+0760 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération
- section du PR 8+0060 au PR 8+0870 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération
- section du PR 11+0820 au PR 14+0825 dans les deux sens de circulation (Signes) situés hors agglomération
- section du PR 16+0600 au PR 19+0890 dans le sens de circulation Signes en direction du Castellet (Signes et Le Castellet) situés hors agglomération
- section du PR 16+0600 au PR 19+0950 dans le sens de circulation Le Castellet en direction de Signes (Signes et Le Castellet) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du CASTELLET, le Maire de SIGNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

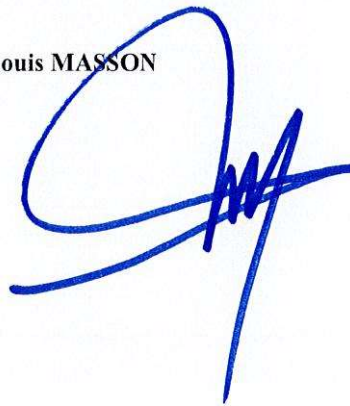
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
SDA/SA

Acte n° AR 2023-1390

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMAMENT N°2023P0053 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD N7 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE POURRIERES, POURCIEUX, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, LE LUC, LE CANNET, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE)

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182916-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0053

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD N7 hors agglomération (Communes de Pourrières, Pourcieux, Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, Flassans, Le Luc, Le Cannet, Vidauban, Les Arcs, Le Muy, Roquebrune)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financier de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale DN7, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Pourrières et Roquebrune-sur-Argens, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse;

Considérant que les sections de la route départementale DN7, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de Pourrières et Roquebrune-sur-Argens, présentent sur une grande partie de l'itinéraire une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, présentent plusieurs créneaux de dépassement aménagés, sont équipées ponctuellement de radars tourelle, présentent une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offrent une bonne visibilité pour les usagers, sont équipées régulièrement de dispositifs de retenue, que les principales intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale DN7 suivantes:

- section du D0 au D0+0850 dans le sens de circulation Pourrières en direction de Saint-Maximin (Pourrières) situés hors agglomération
- section du D0 au PR 13+0185 dans le sens de circulation Saint-Maximin en direction de Pourrières (Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Pourcieux) situés hors agglomération
- section du PR 1+0340 au PR 13+0185 dans le sens de circulation Pourrières en direction de Saint-Maximin (Pourrières, Pourcieux et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- section du PR 16+0078 au PR 18+0180 dans les deux sens de circulation (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Tourves) situés hors agglomération
- section du PR 18+0610 au PR 31+0817 dans les deux sens de circulation (Tourves et Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 31+0967 au PR 33+0570 dans les deux sens de circulation (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 33+0690 au PR 34+0982 dans les deux sens de circulation (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 36+0012 au PR 36+0846 dans le sens de circulation Brignoles en direction de Flassans-sur-Issole (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 36+0012 au PR 36+0964 dans le sens de circulation Flassans-sur-Issole en direction de Brignoles (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 39+0564 au PR 40+0135 dans le sens de circulation Brignoles en direction de Flassans-sur-Issole (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 39+0850 au PR 41+0905 dans le sens de circulation Flassans-sur-Issole en direction de Brignoles (Brignoles et Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 42+0615 au PR 43+0845 dans le sens de circulation Brignoles en direction de Flassans-sur-Issole (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 43+0048 au PR 43+0818 dans le sens de circulation Flassans-sur-Issole en direction de Brignoles (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 45+0350 au PR 49+0570 dans les deux sens de circulation (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 50+0540 au PR 51+0800 dans les deux sens de circulation (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 59+0535 au PR 61+0080 dans le sens de circulation du Cannet-des-Maures en direction de Vidauban (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération
- section du PR 59+0535 au PR 61+0370 dans le sens de circulation Vidauban en direction du Cannet-des-Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération
- section du PR 62+0545 au PR 66+0236 dans les deux sens de circulation (Le Cannet-des-Maures et Vidauban) situés hors agglomération
- section du PR 68+1120 au PR 71+0626 dans les deux sens de circulation (Vidauban, Taradeau et Les Arcs) situés hors agglomération
- section du PR 72+0860 au PR 76+0560 dans les deux sens de circulation (Les Arcs) situés hors agglomération
- section du PR 81+0715 au PR 85+0350 dans les deux sens de circulation (Le Muy et Roquebrune-sur-Argens) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Verte, Le Pôle territorial Provence Méditerranée, Le Pôle territorial Dracénie Verdon et Le pôle territorial Fayence Estérel.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de POURRIERES, le Maire de POURCIEUX, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de TOURVES, le Maire de BRIGNOLES, le Maire de FLASSANS SUR ISSOLE, le Maire du CANNET DES MAURES, le Maire de VIDAUBAN, le Maire de TARADEAU, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Maire du MUY, le Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

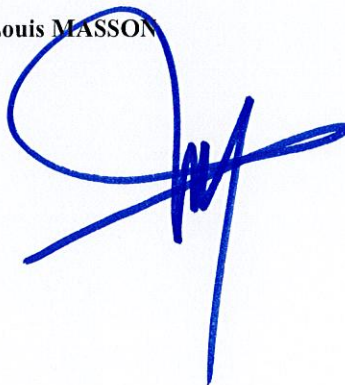
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le **15 SEP. 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/
SDA/SA

Acte n° AR 2023-1391

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMAMENT N°2023P0050 PORTANT RELEVEMENT
DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA
RD43 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE BRIGNOLES, CAMPS-LA-
SOURCE, FORCALQUEIRET, ROCBARON, CUERS)**

Fait à Toulon, le 15/09/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 septembre 2023
Référence technique : 83-228300018-20230915-lmc3182919-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 18/09/2023
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2023P0050

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur des sections de la RD 43 hors agglomération (Communes de Brignoles, Camps-la-Source, Forcalqueiret, Rocbaron, Cuers)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental;

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D43, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Brignoles et Cuers ne présente pas de zone d'accumulation d'accidents, excepté au niveau du carrefour RD 43 / RD 12 (accès à Camps la source) pour lequel une étude est en cours pour la création d'un giratoire afin de sécuriser les mouvements tournants;

Considérant que la section de la route départementale D43, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Rocbaron et Cuers présente une plateforme routière avec une alternance de créneaux de dépassement déjà limités à 90 km/h, présente une plateforme routière disposant d'accotements revêtus en enrobés, est régulièrement équipée de dispositifs de retenue, a bénéficié d'un aménagement de rectification de tracé et création d'un muret axial de sécurité dans la descente du col de la Bigue direction Brignoles, est équipée d'un radar tourelle, que les principales intersections sont aménagées notamment en giratoires pour sécuriser les mouvements tournants, que les zones identifiées comme à risque sont limitées à 70 km/h;

Considérant que la section de la route départementale D43, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Brignoles et Rocbaron , présente une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers, que les principales intersections sont aménagées notamment en giratoires pour sécuriser les mouvements tournants et est équipée de deux radars tourelle;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale D43 suivantes :

- Section du D0+0115 au PR 13+0397 dans les deux sens de circulation (La Celle, Brignoles, Forcalqueiret, Rocbaron et Camps-la-Source) situés hors agglomération
- section du PR 15+0141 au PR 16+0190 dans les deux sens de circulation (Rocbaron) situés hors agglomération
- section du PR 16+0355 au PR 20+0980 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Rocbaron et Cuers) situés hors agglomération
- section du PR 21+0640 au PR 23+0760 dans le sens de circulation Rocbaron en direction de Cuers (Cuers) situés hors agglomération
- section du PR 17+0940 au PR 23+0760 dans le sens de circulation Cuers en direction de Rocbaron (Cuers) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires pris en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Méditerranée et le Pôle territorial Provence Verte.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BRIGNOLES, le Maire de LA CELLE, le Maire de CAMPS LA SOURCE, le Maire de FORCALQUEIRET, le Maire de ROCBARON, le Maire de CUERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

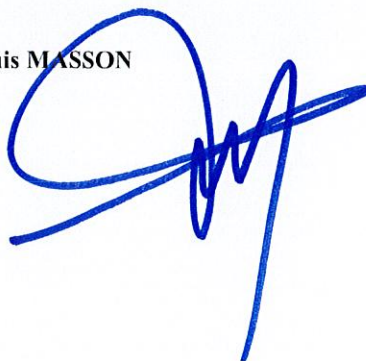
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le ,15 SEP. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

NR

Acte n° AI 2023-1338

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE 2023 AU
SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ADMR
ATOUT SERVICES A TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux

d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1188 du 31 juillet 2023 fixant le tarif horaire applicable en 2023 au service d'aide d'accompagnement à domicile du var (SAAD) ATOUT SERVICE à Tourves,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Vu les observations formulées par le SAAD au regard du tarif proposé pour 2023 par le Département,

Considérant qu'il est nécessaire, d'arrêter un nouveau tarif à effet du 1er septembre 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° AR 2023-1188 du 30 juillet 2023 précité est abrogé,

Article 2 : Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ADMR ATOUT SERVICES, est fixé à compter du 1^{er} septembre 2023 à 27,20 €.

Article 3 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,67 €.

Article 4 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 25,53 €.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 07/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 13 septembre 2023

Référence technique : 83-228300018-20230907-lmc3182556-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/09/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

